

de services additionnels lorsque le besoin essentiel du public ne sera pas en jeu, ou lorsque le résultat serait principalement le partage de trafic déjà assuré adéquatement;

- d) L'usage en commun des facilités, lorsque cet usage favoriserait l'économie ou permettrait d'éliminer la duplication ou les facilités ou services non rémunérateurs; 5
- e) L'abandon de lignes, services ou facilités;
- f) La mise en commun de toute partie du trafic-marchandises ou du trafic-voyageurs; 10
- g) Les choses découlant naturellement des matières précitées.

Restriction de la juridiction.

(4) Aucun Tribunal n'aura pouvoir ou juridiction pour ordonner la construction de prolongements et d'agrandissements des lignes, têtes de lignes ou facilités existantes, sauf pour des choses secondaires comme des raccordements devant donner accès aux lignes, têtes de lignes ou facilités existantes qui, par ordre du Tribunal arbitral ou d'autre manière, seront utilisées ou destinées à être utilisées en commun. 20

Président et membres du Tribunal arbitral.

18. Le Commissaire en chef des chemins de fer du Canada sera le fonctionnaire présidant tout Tribunal arbitral. La Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique nommeront chacune un représentant, et les représentants ainsi nommés constitueront, avec le fonctionnaire présidant, le Tribunal chargé de statuer sur le différend à juger. A l'instance de la Compagnie du National ou de la Compagnie du Pacifique, ou des deux, le président de la cour de l'Echiquier du Canada pourra nommer deux autres membres pour l'occasion, après qu'il lui aura été démontré que la question est d'importance suffisante. 25

Requêtes au Tribunal arbitral.

(2) L'une ou l'autre Compagnie pourra invoquer les pouvoirs du Tribunal arbitral, moyennant requête écrite adressée au Commissaire en chef et exposant de façon concise et succincte l'objet du différend. Le nom du représentant de la Compagnie qui présentera la requête sera notifié au Commissaire en chef, en même temps que la présentation de la requête. Une copie de la requête sera aussitôt transmise à l'autre Compagnie et il y sera joint une demande de nommer son représentant, et cette Compagnie désignera son représentant dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la copie de ladite requête. 35

Avis.

(3) A défaut, par l'autre Compagnie, de nommer un représentant, le Tribunal pourra procéder à étudier et déterminer l'objet de la requête, et la décision des deux membres du Tribunal liera les deux Compagnies. Le fonctionnaire présidant pourra toutefois, à sa discrétion, nommer une personne pour représenter la Compagnie qui aura ainsi manqué de nommer son représentant. 40

Procédure si une partie manque de nommer un représentant.

(3) A défaut, par l'autre Compagnie, de nommer un représentant, le Tribunal pourra procéder à étudier et déterminer l'objet de la requête, et la décision des deux membres du Tribunal liera les deux Compagnies. Le fonctionnaire présidant pourra toutefois, à sa discrétion, nommer une personne pour représenter la Compagnie qui aura ainsi manqué de nommer son représentant. 45